

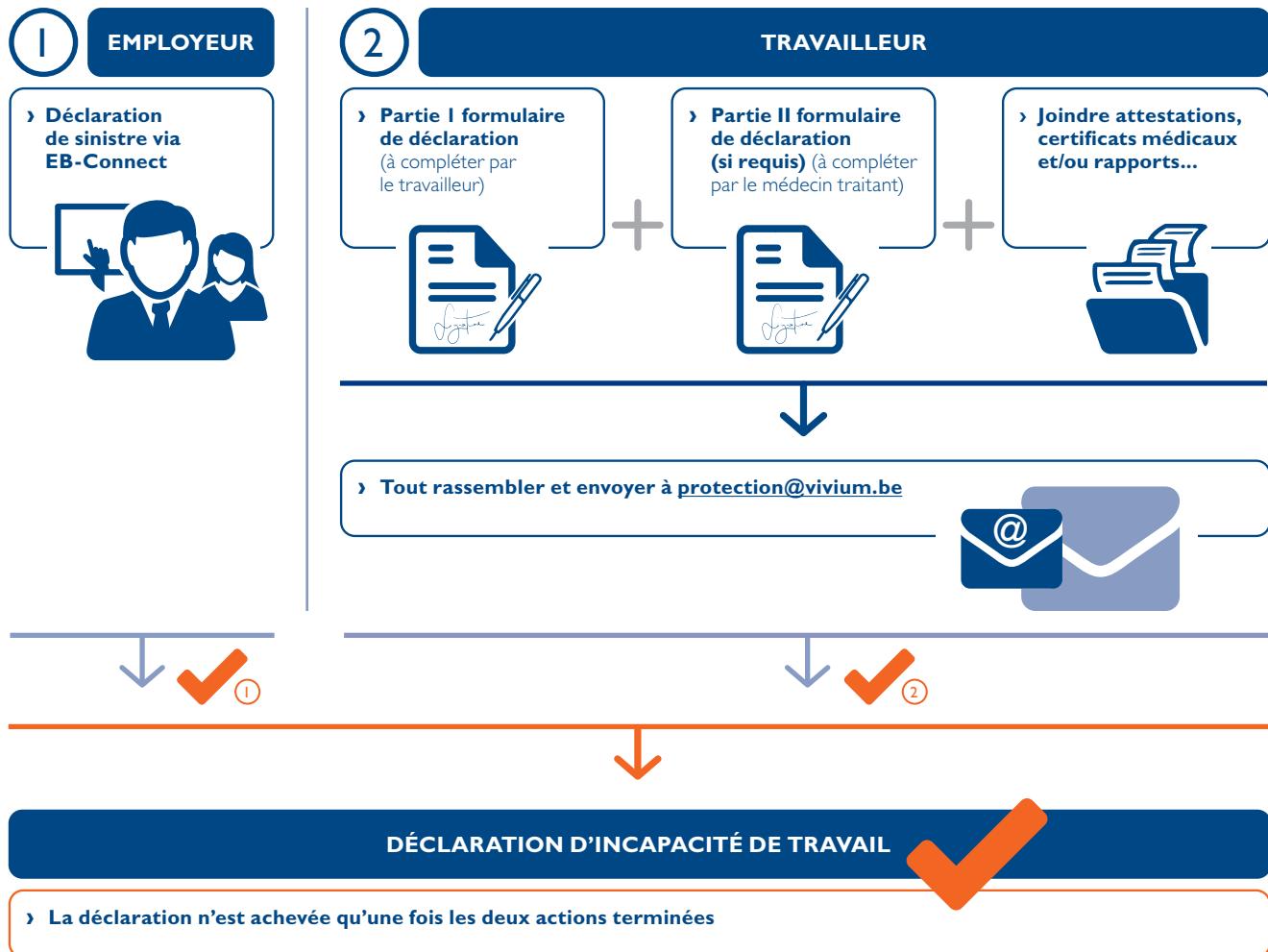
GUIDE ÉTAPE PAR ÉTAPE POUR LES EMPLOYEURS
AYANT SOUSCRIT UNE ASSURANCE COLLECTIVE
INCAPACITÉ DE TRAVAIL (réf. 6139)

< VIVIUM Guide
de l'incapacité
de travail >



LA DÉCLARATION D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL EN BREF

Déclaration de l'incapacité de travail au plus tard dans les 45 jours suivant la prise d'effet de l'incapacité de travail



Dans les pages suivantes, vous trouverez le détail des différentes démarches à entreprendre pour la déclaration d'une incapacité de travail.

QUAND L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL DOIT-ELLE ÊTRE DÉCLARÉE ?

Vivium doit être informée de l'incapacité de travail, et ce, au plus tard dans les 45 jours suivant la prise d'effet de l'incapacité de travail.

COMMENT SE DÉROULE LA DÉCLARATION AUPRÈS DE VIVIUM ?

Lors de la déclaration, vous et le travailleur concerné devez tous deux entreprendre une action. Vous faites une déclaration via l'application EB-Connect et votre travailleur effectue une déclaration via le formulaire de déclaration.

La déclaration n'est achevée qu'une fois les deux actions terminées.



VOUS DEVEZ ENTREPRENDRE LES DÉMARCHES SUIVANTES :

- Remettez à **votre travailleur** le formulaire « [Déclaration de maladie, d'accident, de grossesse ou d'accouchement](#) » et demandez-lui de le renvoyer complété à Vivium au plus tard dans les 45 jours suivant le début de l'incapacité de travail.
Insistez sur le fait que votre travailleur doit transmettre à Vivium la déclaration complète (y compris la partie 2, si nécessaire), éventuellement accompagnée de copies de rapports médicaux supplémentaires.
- Signalez l'incapacité de travail via l'application EB-Connect.

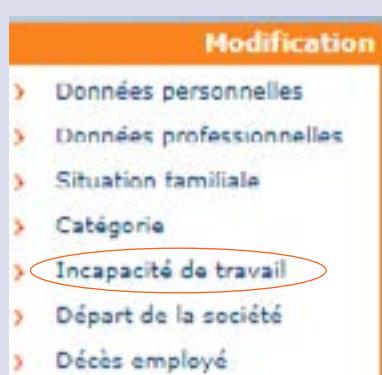
ÉTAPE 1

Sur la page d'accueil, sélectionnez le travailleur concerné



ÉTAPE 2

Dans le menu « Modification », dans la colonne de droite, sélectionnez « Incapacité de travail »



ÉTAPE 3

Complétez ensuite les deux champs suivants

Date de début ou de modification de l'incapacité de travail:	<input type="text"/>
Incapacité de travail	<input type="text"/>
Pourcentage	<input type="text"/>

2

TRAVAILLEUR

VOTRE TRAVAILLEUR REMET LE FORMULAIRE DE DÉCLARATION COMPLÉTÉ À VIVIUM

Votre travailleur remet le formulaire de déclaration complété à Vivium au plus tard **dans les 45 jours** suivant la prise d'effet de l'incapacité de travail :

- de préférence par e-mail à : protection@vivium.be
- ou par courrier à : Vivium
à l'attention du médecin-conseil (PI 0190)
Desguinlei 92
2018 Anvers

Afin d'assurer un traitement rapide, il est important que votre travailleur remette à Vivium la **déclaration complète** (y compris la partie 2, si nécessaire), éventuellement **accompagnée de copies de rapports médicaux supplémentaires**. Nous évitons ainsi de devoir éventuellement demander des informations complémentaires.

QUI COMPLÈTE LE FORMULAIRE DE DÉCLARATION ?

Le formulaire de déclaration comporte deux parties :

- La partie 1 « Déclaration de l'assuré » est complétée par le travailleur lui-même
- La partie 2 « Certificat médical » est complétée par le médecin traitant

S'il s'agit de la déclaration d'une grossesse ou d'un accouchement sans complications, seule la partie 1 doit être complétée.

Si la déclaration et les éventuels rapports médicaux sont envoyés par e-mail, il n'est plus nécessaire d'envoyer les documents originaux par la poste.

Si nécessaire, des renseignements complémentaires seront demandés ou votre travailleur sera invité à se présenter à un examen médical chez un médecin-contrôle.

Après réception du formulaire de déclaration, nous envoyons à votre travailleur un accusé de réception avec les coordonnées du gestionnaire sinistres et le numéro de sinistre chez Vivium. Vous en recevez également une copie.

Une déclaration tardive peut avoir des conséquences négatives sur l'allocation.

QUAND VIVIUM INTERVIENT-ELLE ?

1 APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI DE CARENCE

Un travailleur salarié qui tombe malade ou a un accident de la vie privée a droit, le premier mois, à un « salaire garanti » que vous payez.

L'assurance incapacité de travail de Vivium intervient après l'expiration de cette période de salaire garanti. Dans ce cas, on parle d'un délai de carence de 30 jours. Le délai de carence peut également être plus long. Sa durée est fixée dans les conditions particulières de votre contrat.

Le délai de carence prend cours le jour fixé par le médecin traitant comme le début de l'incapacité de travail.

À l'expiration du délai de carence, votre travailleur a droit à l'intervention financière de Vivium.

2 SI LA CAUSE DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL EST ASSURÉE

Une incapacité de travail due à une maladie ou à une grossesse et un accouchement est assurée par défaut. Pour savoir si c'est également le cas des accidents de la vie privée ou des accidents du travail, consultez les conditions particulières de votre contrat.

Vos travailleurs trouveront, dans leur Benefit Statement, les informations relatives au délai de carence, à l'importance de l'intervention financière (exprimée sous la forme d'une « rente annuelle ») et aux causes assurées. Vos travailleurs peuvent consulter et télécharger eux-mêmes leur Benefit Statement personnel en ligne sur www.monassurancegroupe.vivium.be

En cas de **CONGÉ DE MATERNITÉ**, Vivium intervient pendant la période légale de congé de maternité, à l'expiration du délai de carence.

En cas d'**ÉCARTEMENT DU TRAVAIL** suite à l'exposition à un risque professionnel lors de la grossesse, il n'y a pas d'intervention.

En cas de **CONGÉ D'ALLAITEMENT** il n'y a pas d'intervention.

En cas de **CONGÉ POUR PARENTS ADOPTIFS OU PARENTS D'ACCUEIL**, Vivium intervient à l'expiration du délai de carence.



3 SI L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL EST DE MINIMUM 25%

L'intervention de Vivium est calculée proportionnellement au degré d'incapacité de travail qui doit s'élever à au moins 25%. Une incapacité de travail de 67% ou plus est assimilée à une incapacité de travail de 100%.

Le degré d'incapacité de travail est déterminé par décision médicale du médecin-conseil de Vivium.

QUAND VOTRE TRAVAILLEUR REÇOIT-IL UNE PREMIÈRE INTERVENTION DE VIVIUM ?

En cas d'incapacité de travail complète, une intervention de 1/365e de la rente assurée est octroyée par jour. En cas d'incapacité de travail partielle, l'intervention est proportionnelle au degré d'incapacité de travail.

L'intervention est versée chaque mois à la fin du mois sur le compte bancaire de votre travailleur.

Un exemple pour clarifier la situation

Supposons que votre travailleur tombe malade le 5 avril et soit absent jusqu'au 28 juillet inclus.

Rente annuelle assurée : 6 343,45 euros

Délai de carence : 30 jours

Pourcentage d'incapacité de travail : 100%

Le calcul de la rente se présente comme suit :

Délai de carence jusqu'au 4 mai inclus

Jours restants : 27 jours en mai, 30 jours en juin et 28 jours en juillet

► Incapacité de travail à 100% pendant 85 jours : $(85 \times 6\ 343,45)/365 = 1\ 477,24$ euros (brut)

► Précompte professionnel (PP) : 22,20% de 1 477,24 = 327,95 euros

► Solde total versé sur le compte de votre travailleur : $1\ 477,24 - 327,95 = 1\ 149,29$ euros (net)

Le paiement du montant net de cet exemple s'effectue en trois fois, chaque fois à la fin du mois en cours :

- fin mai : $27 \times 6\ 343,45/365 = 469,24$ euros (brut) - 104,17 (PP) = 365,07 euros (net)

- fin juin : $30 \times 6\ 343,45/365 = 521,38$ euros (brut) - 115,75 (PP) = 405,63 euros (net)

- fin juillet : $28 \times 6\ 343,45/365 = 486,62$ euros (brut) - 108,03 (PP) = 378,59 euros (net)

UN PRÉCOMpte PROFESSIONNEL EST-IL RETENU SUR L'ALLOCATION ?

L'intervention de Vivium est un « revenu de remplacement », tout comme l'allocation légale que reçoit votre travailleur via la mutuelle.

Vivium est légalement tenue de retenir un précompte professionnel de 22,20%.

Vivium remet à votre travailleur, par exercice d'imposition, une fiche fiscale reprenant les données qui doivent être déclarées dans la déclaration d'impôt des personnes physiques. L'impôt définitif est calculé sur cette base. Étant donné que le précompte professionnel pour les revenus de remplacement est plutôt faible, il est possible que des impôts soient encore dus dans le décompte.

QUID EN CAS DE...

QUID EN CAS DE PROLONGATION DE LA PÉRIODE D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL ?

En cas de prolongation de la période d'incapacité de travail, le médecin traitant complète un « certificat de prolongation de l'incapacité de travail ». Vous ou votre travailleur devez immédiatement remettre une copie de ce certificat à Vivium afin qu'il n'y ait pas d'interruption de l'allocation :

- de préférence par e-mail à : protection@vivium.be
- ou par courrier à : Vivium
à l'attention du médecin-conseil (PI 0190)
Desguinlei 92
2018 Anvers

Mentionnez sur chaque document le numéro de sinistre (commençant par 28xxxxxxxx) et notre référence (commençant par 69xxxxxxxx).

Si vous envoyez les certificats et que plusieurs dossiers de sinistre sont en cours au sein de votre entreprise, ne regroupez pas les certificats dans un seul e-mail. Afin de garantir un traitement rapide, il est préférable d'envoyer un e-mail par dossier.

Si ces certificats sont envoyés par e-mail, il n'est plus nécessaire d'envoyer les originaux par la poste.



QUID EN CAS DE REPRISE PARTIELLE DU TRAVAIL ?

Après un certain temps, votre travailleur va mieux et peut reprendre partiellement le travail :

1. VOUS TRANSMETTEZ LA REPRISE PARTIELLE DU TRAVAIL VIA L'APPLICATION EB-CONNECT



2. REMETTEZ À VIVIUM UNE COPIE DE L'ATTESTATION DE REPRISE PARTIELLE DU TRAVAIL :

- de préférence par e-mail à : protection@vivium.be
- ou par courrier à : Vivium
à l'attention du médecin-conseil (PI 0190)
Desguinlei 92
2018 Anvers

Mentionnez sur chaque document le numéro de sinistre (commençant par 28xxxxxxxx) et notre référence (commençant par 69xxxxxxxx). Si l'attestation est envoyée par e-mail, il n'est plus nécessaire d'envoyer l'attestation originale par la poste.

3. VIVIUM ADAPTE SON INTERVENTION AU NOUVEAU POURCENTAGE D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

QUID EN CAS DE REPRISE COMPLÈTE DU TRAVAIL ?

Votre travailleur est entièrement rétabli et reprend complètement le travail après une période d'incapacité de travail :

1. VOUS TRANSMETTEZ LA REPRISE COMPLÈTE DU TRAVAIL VIA L'APPLICATION EB-CONNECT



2. TRANSMETTEZ LA REPRISE DU TRAVAIL :

- de préférence par e-mail à : protection@vivium.be
- ou par courrier à : Vivium
à l'attention du médecin-conseil (HP 0190)
Desguinlei 92
2018 Anvers

Mentionnez également le numéro de sinistre (commençant par 28xxxxxxxx) et notre référence (commençant par 69xxxxxxxx).

3. LA DERNIÈRE INTERVENTION QUE VOTRE TRAVAILLEUR REÇOIT DE VIVIUM EST CALCULÉE AU PRORATA EN FONCTION DU NOMBRE DE JOURS RESTANT À INDEMNISER.

ET SI...

ET SI VOTRE TRAVAILLEUR RECHUTE APRÈS SON RÉTABLISSEMENT ET SA REPRISE DU TRAVAIL ?

Il est question de rechute si votre travailleur subit une incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident déjà garanti(e) précédemment.

En cas de rechute dans les 30 jours, Vivium continue à verser la rente assurée comme si l'incapacité de travail n'avait pas été interrompue. Aucun nouveau délai de carence n'est appliqué, sauf si une période de salaire garanti est à charge de l'employeur.

ET SI VIVIUM N'INTERVIENT PAS ?

Si Vivium n'accepte pas le dossier sur la base des informations reçues du médecin-contrôle ou parce qu'il s'agit d'un risque exclu décrit dans les conditions générales, cette décision est communiquée par écrit à votre travailleur.

En tant qu'employeur, vous en êtes également informé par écrit. Aucun détail ne vous est toutefois communiqué en vertu de la législation sur la protection de la vie privée.

Sur la base de nouveaux éléments médicaux, votre travailleur peut demander une révision et le dossier sera réévalué. Par conséquent, une décision antérieure peut être adaptée.

Si votre travailleur le souhaite, une copie du rapport du médecin-contrôleur peut lui être remise.

ET SI VOTRE TRAVAILLEUR N'EST PAS D'ACCORD AVEC LA DÉCISION MÉDICALE DU MÉDECIN-CONSEIL DE VIVIUM ?

Si un travailleur n'est pas d'accord avec la décision du médecin-conseil de Vivium, votre travailleur peut demander une expertise médicale amiable (EMA).

Votre collaborateur fait appel à un médecin de son choix qui se charge de sa défense. Vivium désigne également un médecin-conseil. Les deux médecins désigneront ensemble un troisième médecin expert. Ce troisième médecin n'intervient que si aucun accord ne peut être trouvé entre les deux médecins. La décision prise par ce troisième médecin est contraignante pour toutes les parties.

Chaque partie paie les honoraires et les frais du médecin désigné par elle. Les honoraires et les frais de l'éventuel troisième médecin sont supportés par les deux parties, chacune pour moitié.

DES QUESTIONS ?

VOUS AVEZ ENCORE DES QUESTIONS SPÉCIFIQUES SUR UN DOSSIER DE SINISTRE EN COURS ?

Dans l'application EB-Connect, vous trouverez un aperçu de vos personnes de contact chez Vivium, ainsi que les coordonnées de votre intermédiaire d'assurances.

Vous pouvez joindre le service Claims Soins par téléphone les jours ouvrables de 8 h 30 à 17 h 00 (le vendredi jusqu'à 16 h 00) au numéro 03/244 66 22 (choix 1 Claims) ou par e-mail à protection@vivium.be.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Nous respectons la vie privée de vos travailleurs lors du traitement de leurs données personnelles conformément à la législation en vigueur.

Ces données sont traitées avec la plus grande discrétion et uniquement par les personnes habilitées à le faire.

Pour le traitement des données relatives à la santé de vos collaborateurs, leur consentement écrit explicite est également demandé.



Les dispositions et les montants repris dans cette brochure sont purement informatifs. Vivium ne garantit pas que les informations sont complètes et à jour. Les montants et pourcentages sont fixés sur la base des dispositions légales en vigueur au moment de l'édition de la brochure. Les dispositions légales peuvent changer au fil du temps. Vivium n'est pas liée par des informations reprises dans cette brochure qui seraient incomplètes ou obsolètes.

Les caractéristiques des produits Vivium ne sont pas reprises dans cette brochure. Pour un aperçu complet et à jour des caractéristiques de ces produits, nous vous renvoyons aux conditions générales et particulières.

Vivium ne peut être tenue responsable d'une quelconque forme de dommage découlant de l'utilisation des données reprises dans cette brochure.

LES ATOUTS DE VIVIUM

- Vivium connaît parfaitement le marché et propose un très **large éventail d'assurances** : assurances vie, assurances non-vie et employee benefits. Nous le faisons pour les particuliers et les indépendants, mais également pour les PME et les grandes entreprises.
- Grâce à de **longues années d'expérience**, Vivium est en mesure d'offrir les meilleures solutions et un service optimal pour garantir la protection la plus complète possible.
- Vivium fait partie de P&V Assurances, une entreprise d'assurances belge **solide et solvable** ayant une **structure coopérative**.

E.R. : P&V Assurances sc – Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – 8.996F – 10.2021

P&V est une marque de P&V Assurances sc,
Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058
TVA BE 0402 236 531 – RPM Bruxelles

SIÈGE SOCIAL

Rue Royale 151 – 1210 Bruxelles – tél. : +32 2 406 35 11

SIÈGE ANVERS

Desguinlei 92 – 2018 Anvers – tél. : +32 3 244 66 88

Pour obtenir de plus amples informations,
rendez-vous sur www.eb-connect.be